

RDSS

RDSS 2009 p. 723

L'applicabilité des règles relatives à l'indemnisation des victimes d'infractions aux victimes d'un accident du travail intentionnellement causé par un préposé

Note sous Civ. 2^e, 7 mai 2009 n° 08-15.738 et n° 08-15.739

Aline Vignon-Barrault, Maître de conférences à l'Université François Rabelais de Tours

Les infractions commises sur le lieu de travail, parce qu'elles sont à la croisée du droit de la sécurité sociale et du droit pénal, suscitent une difficulté de taille : concilier la législation sur les accidents du travail - et le principe d'une indemnisation forfaitaire - avec la nécessité de réparer le plus complètement et le plus rapidement possible les préjudices subis par les victimes en faisant appel à la solidarité nationale. Tel était précisément l'enjeu de deux décisions rendues le même jour ⁽¹⁾, portant sur des affaires comparables et soumises à la Cour d'appel de Douai. Dans ces espèces, deux femmes sous curatelle avaient été respectivement victimes de viols et d'agressions sexuelles perpétrés par leur supérieur hiérarchique, étant précisé qu'il s'agissait du même préposé placé au sein d'une unique entreprise. Les deux victimes sollicitaient, *via* leur curatrice, l'indemnisation de leurs préjudices auprès d'une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). Dans les deux cas, les premiers juges ont accueilli la demande et condamné le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) à réparation. A partir des pourvois formés par ce dernier, la Cour de cassation devait une nouvelle fois répondre à la question suivante : la victime d'un accident du travail peut-elle saisir une CIVI afin d'obtenir l'indemnisation de ses préjudices ? On le sait, la Cour de cassation répond par la négative depuis un arrêt de revirement remarqué du 7 mai 2003 ⁽²⁾ aux termes duquel elle a décidé que « les dispositions légales d'ordre public sur la réparation des accidents du travail excluent les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions » ⁽³⁾. Toutefois, la question s'est rapidement posée de savoir si l'on ne devait pas admettre au bénéfice des victimes l'application des articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale en cas de faute intentionnelle de l'employeur ou de son préposé. En effet, si l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale interdit à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle d'invoquer contre son employeur ou ses salariés les dispositions du droit commun - lequel inclut, à partir d'une définition extensive, la législation sur l'indemnisation des victimes d'infractions -, cette règle souffre une exception en cas de faute intentionnelle de l'employeur ou de son préposé ⁽⁴⁾.

Peu sensible à cet argument et s'arc-boutant sur la position arrêtée en 2003, la Cour de cassation a confirmé l'exclusion des dispositions relatives à l'indemnisation des infractions « même en cas de faute intentionnelle de l'employeur ou du préposé » par une décision du 7 février 2008 ⁽⁵⁾. Dans chacune des espèces commentées, le pourvoi reprend mot pour mot les motifs de cette décision avec, sans doute, bon espoir d'obtenir la cassation de l'arrêt d'appel. Pourtant, prenant l'exact contre-pied de la solution adoptée un an plus tôt, la Cour de cassation a opéré un revirement attendu par une doctrine unanimement critique ⁽⁶⁾ en décidant que « les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions sont applicables aux victimes d'un accident du travail imputable à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés ».

En première analyse, le revirement peut s'expliquer par des considérations tenant à la particularité des faits des deux espèces et, notamment, par la volonté de réserver un sort plus enviable à ces victimes particulièrement vulnérables, placées sous curatelle et soumises à l'autorité d'un supérieur hiérarchique ayant doublement abusé de sa position. L'application de l'article 706-3 du code de procédure pénale est ainsi en partie justifiée et ce, à plus forte raison si l'on considère - ce qui paraît sous-entendu dans ces décisions - que les victimes n'avaient rien demandé à la Sécurité sociale. En partie seulement car nombreuses sont les

justifications susceptibles d'être invoquées pour saluer cette évolution. Toutefois, si ce revirement était espéré, on peut le juger incomplet en ce qu'il ne garantit pas pour toutes les victimes un droit à réparation intégrale.

Un revirement espéré

La volte-face opérée par la deuxième Chambre civile répond aux nombreuses critiques qui ont émaillé la solution antérieure ; elle invite à déterminer la portée et à tracer les contours de la solution nouvelle.

La critique de la solution antérieure

L'arrêt commenté revient opportunément ⁽⁷⁾ sur la décision précitée du 7 février 2008 conformément au souhait de nombreux auteurs (au premier rang desquels le Professeur Groutel) ⁽⁸⁾, qui proposaient d'admettre la saisine d'une CIVI au moins en cas de faute intentionnelle. Cette position est parfaitement justifiée car cette faute singulière qui, rappelons-le, suppose que l'auteur de l'acte dommageable l'a délibérément accompli mais encore en a recherché les conséquences, obéit à un régime spécifique lorsqu'elle est commise par l'employeur ou l'un de ses préposés. En effet, l'article L. 452-5 du code de la sécurité sociale dispose en pareil cas que « la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre » ⁽⁹⁾. A première vue, ce texte devrait justifier l'application de l'article 706-3 du code de procédure pénale si l'on admet qu'après paiement le Fonds se trouve subrogé dans les droits de la victime contre l'auteur de l'accident. En effet, cette analyse prive du même coup d'efficacité l'argument économique, classiquement invoqué pour écarter systématiquement les CIVI en présence d'un accident du travail, et consistant à faire valoir l'absence de recours du Fonds.

Dans le cas présent, cet argument est d'autant plus inopportun que le caractère subrogatoire du recours autorise ce dernier à revendiquer les dispositions de l'article L. 452-5 du code de la sécurité sociale contre le préposé, qui est personnellement responsable de ses propres fautes ⁽¹⁰⁾ par exception à l'immunité civile dont il bénéficie en principe ⁽¹¹⁾, ou contre son commettant dès lors que ce dernier ne parvient pas à prouver l'abus de fonction. En pratique, ce sera généralement le cas compte tenu de la conception particulièrement stricte qui prévaut en jurisprudence ⁽¹²⁾.

Cette analyse, à première vue inébranlable, peut néanmoins se heurter à une lecture pointilleuse de l'article L. 452-5 du code de la sécurité sociale lequel, parce qu'il ne vise que « l'auteur de l'accident », n'admettrait un recours qu'à l'encontre de ce dernier et non contre une CIVI. Pareille affirmation est cependant sujette à caution si l'on considère que « le propre du régime d'indemnisation des victimes d'infractions est bien de se substituer à l'auteur de l'infraction. En indemnisant la victime, le Fonds ne paie donc pas sa propre dette mais celle de l'auteur, comme en témoigne la possibilité qui lui est reconnue de se retourner contre lui en étant subrogé dans les droits de la victime » ⁽¹³⁾. Par ailleurs, cette analyse revient à prêter au législateur une intention qu'il n'avait pas car l'antériorité de l'article L. 452-5 du code de la sécurité sociale interdit de considérer qu'en visant l'« auteur » ce texte exclut du même coup le recours devant les CIVI ⁽¹⁴⁾.

En vérité, la raison d'être de l'article L. 452-5 gît dans la volonté de priver l'employeur et ses préposés du bénéfice de leur immunité afin de permettre à la victime d'obtenir la réparation intégrale de ses préjudices grâce aux dispositions du « droit commun ». Cette perspective d'une indemnisation complémentaire conduit à préciser les implications concrètes du revirement opéré.

La portée et les contours de la solution nouvelle

A première vue, la portée des arrêts commentés doit être circonscrite au cas de la faute intentionnelle, les victimes étant alors admises à compléter l'indemnisation servie au titre de la législation sur les accidents du travail par le jeu de l'article 706-3 du code de procédure

pénale jusqu'à réparation intégrale. Le fait que les demanderessees n'aient rien perçu de la Sécurité sociale ne paraît pas devoir influencer sur la solution dès lors que la Cour de cassation affirme dans son dernier attendu la possibilité d'appliquer les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions sans lui adjoindre de condition. Il s'agirait donc bien d'un cumul des régimes. Mais dans la mesure où les demanderessees n'avaient pas sollicité la Sécurité sociale, on peut aller plus loin et se demander si la Cour de cassation n'ouvrira pas dans l'avenir un droit d'option au profit de la victime d'une faute intentionnelle, laquelle pourrait faire jouer le régime d'indemnisation des victimes d'infractions sans avoir l'obligation d'invoquer au préalable le bénéfice de la législation sur les accidents du travail (15). Conférer une telle portée à ces décisions serait cependant audacieux car la primauté du régime sur les accidents du travail est consacrée par un arrêt ancien du 7 juin 1972 (16).

Hors l'hypothèse de la faute intentionnelle, le cumul du régime d'indemnisation des victimes d'accidents du travail avec celui des victimes d'infraction se heurte à un écueil de taille : le recours au droit commun contre l'employeur est impossible en vertu de l'article L. 451-1 du code de sécurité sociale. Précisons toutefois que cette interdiction de cumul n'est susceptible de jouer que si la victime répond simultanément aux conditions d'application des deux régimes. Dès lors, si cette dernière ne peut bénéficier de la législation sur les accidents du travail à défaut, par exemple, d'être ayant droit, elle doit en principe pouvoir solliciter une indemnisation par le FGTI. Mais alors, l'hypothèse est différente car il ne s'agit plus, à proprement parler, de cumul des régimes d'indemnisation. Tel est le sens d'un arrêt rendu le même jour que les arrêts commentés (17) qui prévoit que « peuvent être indemnisées, selon les dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale, les victimes exclues du bénéfice de la législation sociale applicable aux accidents du travail ». Il s'agissait en l'espèce de la tante de la victime décédée des suites d'un accident du travail, qui n'avait pas la qualité d'ayant droit (18) mais qui avait subi un préjudice résultant de faits présentant le caractère matériel d'une infraction. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi du Fonds qui prétendait que les dispositions propres à l'indemnisation des victimes d'infractions ne sont pas applicables aux victimes d'un accident du travail imputable à l'employeur ou ses préposés. Cette décision s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence « *Carlat* » qui admet une conception stricte de la notion d'ayant droit au sens du droit de la sécurité sociale (19). En dehors de ce cas particulier et de celui de la faute intentionnelle, on peut se demander si la solution consacrée ne devrait pas être généralisée. Autrement dit, la Cour de cassation n'a-t-elle pas manqué l'occasion de rétablir la position qui était la sienne en 1997 (20) ?

Un revirement incomplet

La volonté d'offrir à toutes les victimes une indemnisation complète de leurs préjudices rend souhaitable une extension du revirement en dehors du cas de la faute intentionnelle. Ce noble dessein peut cependant se heurter à de puissants freins économiques.

La souhaitable extension du revirement en l'absence d'une faute intentionnelle

On le sait, l'application exclusive du régime des accidents du travail se justifie d'abord par l'idée que le régime de la sécurité sociale instaure un système de réparation forfaitaire d'ordre public que remet en cause l'indemnisation complémentaire par le régime d'indemnisation des victimes d'infractions. Elle s'explique ensuite par l'intégration du régime d'indemnisation des victimes d'infraction au « droit commun » exclu par l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale à partir d'une conception extensive de cette notion héritée de la loi du 9 avril 1898 (21). Enfin, le risque d'exposer le FGTI à des charges financières irrécupérables est classiquement invoqué. En effet, agissant dans le cadre de la subrogation dans les droits de la victime indemnisée, le FGTI se heurterait à l'immunité protégeant l'employeur et le salarié dès lors que les conditions d'application de l'article L. 451-1 seraient réunies.

Ces différents arguments ne sont cependant pas dirimants et l'on peut avancer l'idée que la Cour de cassation pourrait revenir au *statu quo ante* de 1997. Rappelons qu'à l'époque, elle admettait que « l'article 706-3 du code de procédure pénale n'interdit pas aux victimes d'accidents du travail de présenter une demande d'indemnisation du préjudice résultant de faits présentant le caractère matériel d'une infraction ». Sa position s'appuyait sur une lecture littérale du texte partant du principe que le dispositif mis en place par l'article 706-3 du code

de procédure pénale doit bénéficier à « toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction » afin de lui permettre d'obtenir la « réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne » dans des conditions fixées par la loi (22). Cette analyse paraît toujours d'actualité car il n'existe en effet aucune éviction explicite des accidents du travail dans l'article 706-3 du code de procédure pénale lequel comporte, au contraire, une liste limitative d'exclusions d'application restrictive. Sont ainsi écartées les personnes indemnisées en application de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation, même si cet accident de la circulation est un accident du travail (23). Au surplus, le législateur a pris la peine d'étendre l'exclusion aux victimes de l'amiante, y compris lorsqu'il s'agit de maladies professionnelles (24) afin de ne pas induire une concurrence entre les FGTI et le Fonds de garantie des victimes de l'amiante. Dans la mesure où il n'a pas formellement écarté le jeu de l'article 706-3 du code de procédure pénale en cas d'accidents et maladies professionnels, il faut en déduire que la saisine d'une CIVI est possible et que la solution retenue en 1997 a été consacrée, de fait, par le législateur en 2000 (25).

Si ce premier argument textuel devrait suffire à justifier un complet revirement, un motif d'opportunité peut également être avancé qui réside dans le caractère obsolète de la législation sur les accidents du travail. En particulier, son système de réparation forfaitaire apparaît aujourd'hui en complet décalage avec l'impératif indemnitaire qui prévaut en matière d'accidents corporels. Les critiques émanent d'une doctrine autorisée qui appelle de ses vœux une réforme (26) et plaide en faveur d'une réparation intégrale et non plus plafonnée des accidents du travail. Ignorant ce mouvement d'ampleur, la Cour de cassation s'accroche à une conception désuète du régime d'indemnisation des victimes de dommages professionnels. C'est regrettable car les préoccupations ont changé : il ne s'agit plus tant de faire respecter le « grand deal » de 1898 (27), fondé sur la protection de l'employeur, que de garantir aux victimes une réparation complète de leurs préjudices. La position de la deuxième Chambre civile est d'ailleurs d'autant plus surprenante que le législateur, comme la jurisprudence, s'efforcent habituellement d'assurer, de fait, une indemnisation intégrale à la victime. Que l'on songe par exemple au droit reconnu aux victimes de maladies professionnelles non prises en charge par la sécurité sociale d'obtenir réparation auprès de l'employeur sur le fondement de son obligation de sécurité de résultat (28), ou encore à la redéfinition de la faute inexcusable destinée à favoriser la réparation intégrale des préjudices (29), la Cour de cassation est attentive à garantir une indemnisation la plus complète possible aux victimes.

Un troisième argument peut être invoqué pour généraliser l'application de l'article 706-3 du code de procédure pénale qui tient à la rupture d'égalité que crée la présente évolution entre les victimes. En effet, en admettant la saisine d'une CIVI au bénéfice des victimes d'une faute intentionnelle de l'employeur ou de son préposé, la Cour de cassation secrète du même coup une discrimination selon que le préjudice a pour origine un comportement intentionnel ou non. On se souvient que dans son rapport annuel pour l'année 2003, la Cour de cassation soulignait que l'impossibilité de saisir une CIVI en présence d'un accident du travail avait pour effet de « rétablir l'égalité entre les victimes selon qu'une infraction était ou n'était pas à l'origine de leur préjudice » (30). Force est de constater que ces arrêts réintroduisent un facteur d'inégalité entre les victimes tenant au caractère intentionnel ou non du dommage. Or, chacun sait que du point de vue de la victime et de l'importance du préjudice souffert, le besoin d'indemnisation et son étendue ne sont pas proportionnels à la gravité de la faute commise. La solution consacrée pourrait ainsi être perçue comme une injustice.

Dans ces conditions, comment expliquer que la Cour de cassation n'ait pas opéré un revirement total ? L'explication est sans doute à rechercher dans des considérations d'ordre économique.

Les freins économiques à l'extension du revirement en l'absence d'une faute intentionnelle

En premier lieu, on a pu avancer qu'admettre l'indemnisation complémentaire des victimes d'accidents du travail risque d'aboutir à un transfert de charges qui est sans lien avec la raison d'être de la législation sociale et du régime d'indemnisation des victimes d'infractions pénales, 4

ce dernier n'ayant vocation à intervenir que dans les hypothèses où les mécanismes traditionnels de réparation du préjudice (assurance, sécurité sociale, responsabilité civile) ne fonctionnent pas (31). On peut toutefois objecter que le transfert de charge est déjà réalisé puisqu'en cas d'accident du travail, c'est la sécurité sociale, donc la collectivité des affiliés, qui prend en charge l'indemnisation (32). Ajoutons que présenter le régime d'indemnisation des victimes d'infractions comme n'ayant vocation à intervenir que dans les hypothèses où les mécanismes de réparation tels l'assurance, la sécurité sociale ou la responsabilité civile ne fonctionnent pas, revient à réintroduire la condition de subsidiarité de l'indemnisation des victimes d'infractions que la loi du 6 juillet 1990 (33) a justement entendu supprimer purement et simplement (34).

En second lieu, et dans le prolongement de l'argument précédent, on a fait valoir que le FGTI risque de ne pouvoir assumer la surcharge financière induite par la prise en charge des infractions commises sur le lieu de travail. A cet égard, la solution consacrée par la Cour de cassation apparaît comme un compromis et peut se comprendre par la volonté de ne pas mettre en péril la solvabilité du Fonds. En effet, dans la mesure où la faute intentionnelle autorise un recours contre l'auteur de l'accident, le risque de piller les caisses du Fonds de garantie est moindre. Mais en toutes hypothèses, le poids de cet argument ne doit pas être exagéré et ne saurait, à lui seul, empêcher de généraliser l'application de l'article 706-3 du code de procédure pénale. Il convient de relever que c'est la raison d'être même du régime d'indemnisation des victimes d'infractions pénales de compenser des préjudices causés par des délinquants qui restent inconnus ou insolvables, hypothèses pour lesquelles, précisément, le recours subrogatoire du FGTI est compromis (35).

En définitive, si la Cour de cassation fait un pas en faveur des victimes, on peut regretter sa frilosité. Elle manque en effet une occasion de provocation à la réforme de nature à inciter le législateur à s'emparer plus largement du problème de la réparation forfaitaire des dommages professionnels. On peut ainsi former le vœu que la loi consacrera dans l'avenir le principe de la réparation intégrale en ce domaine, ne serait-ce que pour harmoniser les solutions consacrées par les différents régimes (36), qu'il s'agisse de la responsabilité civile, des accidents de la circulation ou des maladies professionnelles liées à l'amiante.

Mots clés :

ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE * Indemnisation * Victime d'infraction * Dommage intentionnel

(1) Civ. 2^e, 7 mai 2009, n° 08-15.738 (à paraître au Bulletin) et n° 08-15.739 ; Lexbase Hebdo 2009, Ed. sociale, n° 352, note Ch. Radé ; JCP S 2009, n° 25. 1276, note Ch. Radé.

(2) Civ. 2^e, 7 mai 2003, n° 01-00.815, RCA 2003, chron. 23, par H. Groutel ; Dr. soc. 2003. 788, note P. Chaumette ; G. Vachet (Dir.), Protection sociale, Droit de la sécurité sociale, JCP E 2003. I. 1746, n° 12, obs. D. Asquinazi-Bailleux ; S. Petit, La fin de la réparation des accidents du travail par le fonds de garantie des victimes d'infractions pénales, RJS 2003. 555 ; LPA, n° 30, 2004. 9, note Ph. Casson ; Rapport Cour de cassation 2003, La Doc. fr. 2004 ; Civ. 2^e, 23 oct. 2003, n° 02-16.580, D. 2004. 834, note Y. Saint-Jours (3) ; Civ. 2^e, 16 déc. 2004, n° 03-17.701, RSC 2005. 318, obs. A. Cerf-Hollander (3) ; Civ. 2^e, 3 févr. 2005, n° 04-10.629 (inédit) ; Civ. 2^e, 22 sept. 2005, n° 04-15.513 (inédit) ; Civ. 2^e, 25 janv. 2007, n° 06-10.110 (inédit) ; Civ. 2^e, 22 févr. 2007, n° 05-11.811, JCP 2007. IV. 1675.

(3) V. la solution antérieure : Civ. 2^e, 18 juin 1997, n° 95-11.223, RCA 1997, comm. 266, *ibidem*, chron. n° 21, par H. Groutel ; G. Viney, Chronique de responsabilité civile, JCP 1997. I. 4070, n° 37 ; H. Groutel, Le complètement du dispositif par le droit civil, Dr. soc. 1998. 652 ; Civ. 2^e, 24 juin 1999, n° 97-21.115, RCA 1999, comm. n° 293 ; CA Paris ,(1^{re} ch. B), 30 janv. 2003, Gaz. Pal. 2003, somm. 1024.

(4) Art. L. 452-5, al. 1^{er} CSS.

(5) Civ. 2^e, 7 févr. 2008, n° 07-10.838, RCA 2008, comm. 139, par H. Groutel ; JCP 2008. II. 10056, note Ch. Radé ; Lexbase Hebdo 2008, Ed. sociale, n° 293, note Ch. Radé ; Dr. soc. 2008. 506, note P. Chaumette ; Chron. Responsabilité civile, LPA 2008, n° 191. 3, note Ph. Casson ; JCP E 2008, n° 47. 68, note G. Vachet. Confirmé par Civ. 2^e, 5 juin 2008, n° 07-15.841, La lettre Omnidroit 25 juin 2008, n° 7. 11.

(6) H. Groutel, RCA 2008, comm. 139 ; *ibidem*, comm. 23, RCA 2007, Etude 3 ; *ibidem*, comm. 17, RCA 2006, Etude 15 ; *ibidem*, comm. 232 ; Ch. Radé, P. Chaumette, Ph. Casson, G. Vachet, notes sous Civ. 2^e, 7 févr. 2008, n° 07-10.838, préc. *Adde* : G. Viney, Traité de droit civil. Introduction à la responsabilité, LGDJ, 3^e éd. 2008, n° 157-1, p. 357 et s.

(7) En sens Ch. Radé, notes préc.

(8) Note sous Civ. 2^e, 25 oct. 2007, n° 06-19.860, RCA 2008, comm. 23, note sous Civ. 2^e, 7 févr. 2008, préc.

(9) Sur cette question, V. J.-J. Dupeyroux, M. Borgetto, R. Lafore, Droit de la sécurité sociale, Précis Dalloz, 16^e éd., 2008, n° 901.

(10) Civ. 2^e, 21 sept. 2004, n° 03-15.451, RCA 2005, comm. 2, par H. Groutel ; Lexbase Hebdo 2004, Ed. sociale, n° 136, note Ch. Radé.

(11) Cass. ass. plén., 25 févr. 2000, n° 97-17.378, n° 97-20.152, *Costedoat*, JCP 2000. II. 10295, concl. R. Kessous, note M. Billiau ; D. 2000, Jur. 673, note Ph. Brun  ; RCA 2000, repère 11, H. Groutel, RCA 2000, chron. 22, Ch. Radé.

(12) Ass. plén., 19 mai 1988, n° 87-82.654, D. 1988, Jur. 513, note Ch. Larroumet.

(13) Ch. Radé, note sous Civ. 2^e, 7 févr. 2008, préc.

(14) Ch. Radé, *ibidem*.

(15) En ce sens Ch. Radé, note sous les arrêts, JCP S 2009, préc.

(16) Soc. 7 juin 1972, Bull. civ. V, n° 414.

(17) Civ. 2^e, 7 mai 2009, n° 07-19.365, Dalloz Actualité Dr. social 2009, obs. S. Lavric.

(18) Au sens de l'art. 53 de la délibération n° 61-124 du 24 oct. 1961 fixant les modalités

d'application du décret modifié n° 57-245 du 24 févr. 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles.

(19) Ass. plén., 2 févr. 1990, n° 89-10.682, Dr. soc. 1990. 449, concl. Joinet ; JCP 1990. II. 21558, note Y. Saint-Jours ; RTD civ. 1990. 294, obs. P. Jourdain  ; RTD civ. 1991. 306, obs. J. Hauser .

(20) Civ. 2^e, 18 juin 1997, préc.

(21) Sur cette question, V. spéc. les critiques de Ch. Radé, JCP 2008. II. 10058.

(22) Sur cette question, V. G. Viney, *Traité de droit civil, Traité de droit civil. Introduction à la responsabilité, op. cit.*, n° 156, p. 354 ; H. Groutel, J.-Cl. Responsabilité civile, Fasc. 260. *Adde* : Ph. Casson, *Les fonds de garantie*, préf. G. Viney, LGDJ, coll. Droit des affaires, 1999.

(23) Civ. 2^e, 7 mai 2002, n° 00-20.442, Bull. civ. II, n° 89 ; RJS 2002, n° 1179, Dr. ouvr., n° 657, 2003. 151.

(24) Loi n° 2000-1257 du 23 déc. 2000.

(25) En ce sens, Ch. Radé, note sous Civ. 2^e, 7 févr. 2008, préc.

(26) J.-J. Dupeyroux, Un "deal" en béton, *in* Accidents du travail, maladies professionnelles (n° spécial), Dr. soc. 1998. 631 ; G. Lyon-Caen, Les victimes d'accident du travail, victimes aussi d'une discrimination, Dr. soc. 1990. 737 ; G. Vachet, Une nouvelle définition de la faute inexcusable, TPS 2002, n° 6, chron. n° 8. 5 ; L. Milet, Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles, Dr. soc. 2002. 840 ; D. Tabuteau, Vers la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles ?, Dr. soc. 2001. 304. *Adde* : J.-J. Dupeyroux, M. Borgetto, R. Lafore, *Droit de la sécurité sociale, op. cit.*, n° 832 et 834.

(27) J.-J. Dupeyroux, préc.

(28) Soc. 11 oct. 1994, n° 91-40.025, JCP 1994. IV. 2501 ; D. 1995. Jur. 440, note Ch. Radé  ; Soc. 28 oct. 1997, n° 95-40.272, n° 95-40.509, D. 1998. Jur. 219, note Ch. Radé .

(29) Soc. 28 févr. 2002, n° 00-10.051, n° 99-18.389, n° 00-11.793, n° 99-18.390, n° 99-21.255, n° 99-17.201, JCP 2002. II. 10053, concl. Benmakhlouf.

(30) Rapport C. cass., La Doc. française, 2004.

(31) D. Asquinazi-Bailleux, note sous Civ. 2^e, 7 mai 2003, n° 01-00.815, préc. approuvant le revirement.

(32) A. Cerf-Hollender, obs. sous Civ. 2^e, 16 déc. 2004, n° 03-17.701, RSC 2005. 318.

(33) Loi n° 90-589 du 6 juill. 1990 mod. le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes.

(34) Sur la question, V. Ph. Casson, Les fonds de garantie, LGDJ 1999, n° 98, et note sous Civ. 2^e, 13 déc. 2001, LPA, n° 30, 2004. 6.

(35) G. Viney, Traité de droit civil. Introduction à la responsabilité, *op. cit.*, n° 158.

(36) Sur cette question, V. J.-J. Dupeyroux, M. Borgetto, R. Lafore, Droit de la sécurité sociale (*op. cit.*), n° 832 et 834.